

# Les cyclistes et le code de la route

Voilà un sujet qui me semble important, car pour avoir roulé avec différents clubs et lors des randonnées ou cyclosporatives, beaucoup de cyclistes semblent soit ne pas connaître du tout le code de la route, soit pensent qu'il ne s'applique pas aux cyclistes...soit en font leur propre interprétation.

Je vais donc tenter d'éclaircir certains points, basés sur mes propres constatations lorsque j'ai pu rouler avec certains clubs ou cyclistes se croyant tout permis.

Certes, de nombreux automobilistes trouvent que les cyclistes sont "sur la route qui est réservée aux voitures" et savent faire comprendre aux cyclistes qu'ils dérangent, mais bien des cyclistes feraient mieux de revoir leur comportement sur la route s'ils veulent que cyclistes et automobilistes puissent cohabiter au mieux.

Je ne suis pas un juriste, le mieux est donc de toujours se référer au [Code de la Route](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&dateTexte=20120109) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&dateTexte=20120109)

## Un peloton n'est pas égal à un seul véhicule

Cas très souvent rencontré, un groupe de cycliste arrivant sur un rond-point considère que le peloton n'est qu'un seul et même véhicule. FAUX !

Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante, correspondant à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes (R412-12, 4ème classe)

Les cyclistes qui roulent en groupe pour s'abriter mutuellement du vent sont donc en infraction...et lorsqu'un groupe arrive sur un rond-point, si les premiers du groupe ont pu s'engager mais qu'entre-temps une voiture arrive....les cyclistes suivants doivent s'arrêter. Ils ne sont en aucun cas prioritaire et ne doivent pas forcer la voiture à s'arrêter.

## **La circulation à deux de front**

Là aussi, un éternel débat au sein de la communauté cycliste...et des automobilistes, mais le code de la route est pourtant clair.

Les cyclistes peuvent circuler à deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche (R431-7, 2ème classe)

Si le véhicule voulant doubler ne s'annonce pas d'un coup de klaxon par exemple, les cyclistes peuvent continuer "légalement" à rouler à deux de front. Mais le civisme (respect des autres) imposerait tout de même que les cyclistes qui ont entendu une voiture arriver se rabattent si la route n'est pas très large.

Ainsi, il m'arrive souvent de traîner au fond du peloton, mes collègues de route ne trouvant pas spécialement nécessaire d'avertir ceux qui sont devant qu'une voiture attend pour dépasser le groupe. Dans ce cas là, je préviens tout le monde pour qu'ils laissent la voiture passer et fait un signe de la main pour lui indiquer la voie est libre. La route n'appartient pas plus aux cyclistes qu'aux automobilistes. Mais un peu de respect des deux côtés changerait pas mal de choses.

## **Pistes cyclables**

Depuis le 1er janvier 1999, les cyclistes n'ont plus l'obligation d'utiliser les pistes et bandes cyclables lorsqu'elles existent, sauf si cette obligation est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police, le maire en général (R431-9) ; de fait de nombreuses pistes cyclables existant antérieurement à 1999 ont conservé la signalisation "obligatoire" (panneau rond).

Mais si la piste est propre et sécurisante, je vous encourage tout de même à l'emprunter.

## **Obligations des automobilistes envers les cyclistes**

Le conducteur doit réduire sa vitesse lors du croisement ou du dépassement de cyclistes isolés ou en groupe (R413-17, 4ème classe).

Pour effectuer un dépassement le conducteur ne doit pas s'approcher latéralement d'un cycliste à moins d'un mètre en agglomération et un mètre et demi hors agglomération (R414-4, 4ème classe).

Voilà déjà deux règles souvent baffouées par certains automobilistes, certains prenant même un malin plaisir à dépasser un cycliste au plus près avec queue de poisson en prime. Ce n'est pas très souvent, mais quand ça arrive, ça ne fait jamais plaisir.

Il est interdit à tout occupant d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger pour les autres usagers (R417-7, 1ère classe) La peine est bien faible au regard du danger réel pour les cyclistes.

## **Cyclistes et piétons**

Depuis le 12 novembre 2010, tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne ou une zone de rencontre (R415-11, 4ème classe). Notons que cet article s'applique aussi bien en ville que sur les routes de rase campagne. Le faible encombrement du vélo permettra généralement d'éviter l'arrêt pénalisant, mais les piétons bénéficient donc à présent d'une réelle priorité sur la chaussée, y compris vis-à-vis des vélos.

## **Téléphone au guidon**

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe

Cet article s'applique donc aux cyclistes et la contravention vient de passer à 135€ !

## **Permis de conduire**

Le permis de conduire est obligatoire pour les véhicules à moteur mais pas pour les vélos.

Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points et perd sa validité lorsque le nombre de points est nul ; une infraction réellement établie entraîne le retrait de points (L223-1). Le retrait de points n'est pas une peine au sens du code pénal mais une disposition auxiliaire gérée en pratique par l'administration.

